

V. Décrets des membres du gouvernement

Décret n° 27/2025 du 23 juin 2025 du ministre de l'agriculture modifiant le décret n° 36/2014 du 17 décembre 2014 du ministère de l'agriculture relatif à l'information sur les denrées alimentaires

- [1] La santé des enfants est essentielle pour l'avenir de la société, et il est de notre responsabilité première de veiller à ce que les enfants bénéficient de conditions favorables à un développement sain. Les tendances en matière de santé nutritionnelle observées ces dernières années mettent en évidence les risques graves pour la santé associés à la consommation de boissons énergisantes, de plus en plus populaires chez les jeunes.
- [2] Le règlement vise à protéger les jeunes contre les effets néfastes d'une consommation excessive de boissons énergisantes. À cette fin, le règlement établit des règles relatives à l'étiquetage des boissons énergisantes qui ne peuvent être vendues ou servies à des personnes de moins de dix-huit ans.
- [3] Conformément à l'autorisation accordée en vertu de l'article 76, paragraphe 5, point e), alinéa eb), de la loi XLVI de 2008 sur la chaîne alimentaire et son contrôle officiel, agissant dans le cadre de mes fonctions énoncées à l'article 54, paragraphe 3, du décret gouvernemental n° 182/2022 du 24 mai 2022 relatif aux devoirs et aux pouvoirs des membres du gouvernement, et en accord avec le ministre de l'économie nationale agissant dans le cadre de ses fonctions énoncées à l'article 103, paragraphe 1, point 18), du décret gouvernemental n° 182/2022 du 24 mai 2022 relatif aux devoirs et aux pouvoirs des membres du gouvernement, j'ordonne par la présente ce qui suit :

Article 1 La sous-rubrique 2/G suivante est ajoutée au décret du ministère de l'agriculture n° 36/2014 du 17 décembre 2014 relatif à l'information sur les denrées alimentaires (ci-après : Décret) :

« 2/G Exigences applicables aux boissons énergétiques »

Article 7/I 1) Les boissons non alcoolisées dont la composition est précisée à l'article 20/B du décret gouvernemental n° 210/2009, du 29 septembre 2009, relatif aux conditions d'exercice des activités commerciales (ci-après le « décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009 »), ne peuvent être commercialisées que sous la dénomination incluant la mention « boisson énergétique ».

(2) Le terme « boisson énergétique » doit également figurer dans le champ visuel principal du produit de telle sorte que la hauteur d'x soit d'au moins 3 millimètres conformément à l'annexe IV du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil

(3) Le terme « boisson énergétique » et la dénomination qu'elle contient ne peuvent être utilisés que pour désigner des boissons non alcoolisées dont la composition est précisée à l'article 20/B du décret gouvernemental n° 210/2009 du 29 septembre 2009. »

Article 2 À l'article 9/B du décret, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« (3) Produits sous une dénomination non conforme à l'article 7/I du décret n° 27/2025 du 23 juin 2025 du ministère de l'agriculture modifiant le décret n° 36/2014 du 17 décembre 2014 du ministère de l'agriculture relatif à l'information sur les denrées alimentaires (ci-après : décret modificatif 3) peuvent continuer à être commercialisés sous une dénomination non conforme à l'article 7/I du décret modificatif 3 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 L'article 14 suivant est ajouté au décret :

« Article 14 Le projet de sous-rubrique 2/G et d'article 9/B, paragraphe 3, du présent décret, tel que prévu par le décret modificatif 3, a fait l'objet d'une notification préalable conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. »

Article 4 Le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication.

Article 5 Le présent décret a fait l'objet d'une notification préalable conforme aux exigences des articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, qui a été respectée.

Dr István Nagy
Ministre de l'agriculture
